Newsletter ETS n°13

Madame, Monsieur,

Nous sommes bien conscients de la quantité d'information qui vous parvient dans le cadre de l'EU ETS mais le passage de la phase II 2008-2012 à la phase III 2013-2020 apporte de nombreux changements dont il est primordial de tenir compte pour que cette transition se déroule sereinement.

Suite à de nombreuses questions pratiques qui nous reviennent des exploitants d'installation ETS, notamment suite aux premières interventions des vérificateurs, il nous semble important de rappeler ces quelques éléments :

- La <u>liste des valeurs par défaut</u> pour les installations qui utilisent le niveau de méthode 2a vous a été envoyée dans une précédente newsletter (n°4). A toute fin utile nous joignons à nouveau cette liste que vous trouverez sur notre site internet.
- La déclaration des émissions 2013 devra impérativement être introduite au travers de l'application informatique ETSWAP (et non plus dans Régine) qui comprendra le volet déclaration à partir du premier janvier 2014. Veuillez vérifier que vous disposez encore de vos données d'accès.
- Veuillez demander aux <u>vérificateurs</u> avec qui vous avez contracté qu'ils prennent contact avec <u>l'AwAC pour obtenir un accès à l'ETSWAP</u>. La circulation de l'information relative à la vérification devra également impérativement passer par ce canal.
- Suite au renouvellement de l'ensemble des plans de surveillance, les autorisations d'émettre sont également dans un processus de renouvellement. L'AwAC y travaille en étroite collaboration avec les DPAs. Votre intervention ne sera pas nécessaire. Nous utiliserons en effet la procédure prévue à l'article 65 du décret relatif au permis d'environnement. Cette nouvelle autorisation, introduite dans le permis d'environnement, vous sera acquise dans les prochaines semaines. A l'attention de vos vérificateurs, il est important de rappeler que la méthodologie de surveillance est décrite dans le plan de surveillance. L'autorisation d'émettre vous identifiera selon vos activités de l'Annexe I de la Directive et reprendra vos obligations en matière de déclaration d'émission et de restitution de quotas, mais également en matière de communication des changements dans les plans de surveillance et des niveaux d'activité et de capacité ayant une incidence sur l'allocation. L'identification des sources d'émissions et des flux ne fera plus partie de l'autorisation elle-même. Cette simplification permettra à l'avenir de ne plus procéder à une modification de votre permis d'environnement par l'article 65 suite à un simple changement de source ou de flux.
- Les modifications à apporter à votre plan de surveillance nécessitant une approbation de l'AwAC doivent l'être sans retard indu (art 7 AGW du 13/12/2012). Celles ne nécessitant pas d'approbation doivent être communiquées pour le 31 décembre. Cette communication doit se faire via l'ETSWAP sous l'onglet « variation/notification ».
- Pour ce qui concerne la communication des changements dans les niveaux d'activité/capacité entrainant des conséquences sur l'allocation, votre installation recevra un courrier sous peu.

N'hésitez pas également à nous contacter pour toute question complémentaire via l'adresse email ets.awac@spw.wallonie.be.

Bien à vous,

L'équipe ETS de l'AwAC

Agence Wallonne de l'Air et du Climat - Walloon Air & Climate Agency

WALLONIE - Service Public de Wallonie

Avenue Prince de Liège n° 7 (1st Floor) B-5100 Jambes **BELGIUM**

Tél: +32.81.33.59.66

http://airclimat.wallonie.be http://environnement.wallonie.be

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel.

Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

P Respectons l'environnement : ce courrier ne nécessite peut-être pas d'être imprimé!